



> Financement des mesures contre les micropolluants dans les eaux usées – Perception de la taxe et indemnisation

La taxe pour le financement des mesures techniques contre les micropolluants à prendre dans les stations d'épuration devrait, normalement, entrer en vigueur le 1 janvier 2016. Cette fiche d'information récapitule les tâches les plus importantes des autorités chargées de l'exécution et informe sur les délais en vigueur.

Financement des mesures pour le traitement des micropolluants

Grâce à l'équipement de certaines stations d'épuration (STEP) d'une étape supplémentaire de traitement, l'apport en micropolluants dans les eaux de surfaces devrait être réduit. Un financement national très largement réclamé a été pour cela créé. Les détails concernant la révision se trouvent dans le message du Conseil fédéral du 26 juin 2013 « Financer l'élimination des composés traces organiques des eaux usées conformément au principe du pollueur-payeur ». Le fond de financement sera alimenté par une taxe prélevée auprès des STEP pour chaque habitant raccordé. Comme les STEP qui auront optimisé leurs installations afin de traiter les composés traces organiques verront leurs coûts d'exploitation s'accroître, elles seront exemptées de la taxe à titre de compensation. La taxe sera prélevée auprès des autres STEP aussi longtemps que l'exigera le financement des mesures requises et sera perçue pour la première fois en 2016, puis chaque année jusqu'en 2040 au plus tard. Les informations présentées dans cette fiche se basent sur la loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux, SR 514.20) ainsi que sur l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux, SR 814.201, voir le projet d'audition du 22.12.2014). Les dispositions correspondantes de l'ordonnance devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2016. Demeure toutefois réservée la décision que le Conseil fédéral prendra quant à la modification de l'OEaux.

Des aides à l'exécution, en partie déjà existantes ou en cours de rédaction, élaborées en collaboration avec les concernés ainsi qu'avec d'autres professionnels sont prévues pour aider les communes et les cantons dans cette nouvelle tâche.



Une taxe de 9 CHF par habitant raccordé sera prélevée pour la première fois le 1er Juin 2016, auprès de toutes les stations centrales d'épuration de Suisse.

Aides à l'exécution existantes ou prévues pour la perception de la taxe et pour les indemnités versées aux STEP

- **Imputation de la taxe sur les eaux usées – recommandations, VSA et OIC, février 2015**
> http://kommunale-infrastruktur.ch/cmsfiles/taxe_eaux_2015f.pdf
- **Recommandation pour le recensement du nombre d'habitants raccordés – recommandations, VSA, à paraître dans le courant du quatrième trimestre 2015.**
- **Aide à l'exécution de l'OFEV, notamment sur l'indemnisation de mesures dans les STEP contre les composés traces, à paraître début 2016.**
> <http://www.bafu.admin.ch/wasser/13387/index.html?lang=de>
- **Exploitation et contrôle des stations d'épuration. Aide à l'exécution pour les stations centrales d'épuration des eaux usées, actualisation de l'aide à l'exécution, série l'environnement pratique, OFEV, à paraître début 2016.**
> <http://www.bafu.admin.ch/wasser/13387/index.html?lang=de>

Déclaration des habitants raccordés

Le nombre d'habitants raccordés au 1^{er} janvier de l'année en cours est déterminant pour le calcul de la taxe à percevoir. C'est aux cantons de déclarer ce nombre à l'OFEV. Pour ce faire, ils devraient utiliser les données existantes, comme la statistique de la population, le journal d'exploitation des STEP, les données du PGEE, etc. Il s'agit en effet de données qui sont aujourd'hui déjà très largement collectées conformément aux recommandations de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et de l'organisation Infrastructure communales (OIC). Les cantons doivent fournir ces données à l'OFEV pour le 31 mars et pour la première fois le 31 mars 2016.

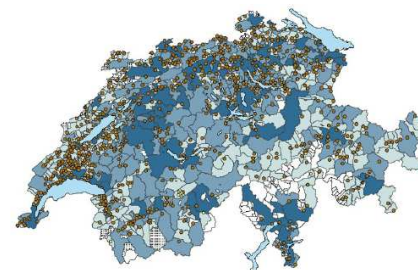
Pour recenser les habitants raccordés, le VSA prépare actuellement une recommandation qui devrait paraître dans le courant du quatrième trimestre de 2015. Ce document présentera une manière de procéder aussi simple et pratique que possible pour collecter les indications requises en se fondant sur les données que les associations professionnelles recueillent déjà régulièrement de manière routinière.

Facturation

L'OFEV établira la facture pour chaque STEP sur la base des données reçues et la lui adressera.

L'OEaux fixe de manière prévisionnelle la taxe à 9 francs par habitant raccordé (voir le projet d'audit du 22.12.2014). Ce montant sera abaissé lorsque les moyens à disposition seront suffisants. L'OFEV facturera la taxe aux STEP jusqu'au 1^{er} juin de l'année en cours et la facture devra être réglée dans un délai de 30 jours. La taxe sera facturée pour la première fois le 1^{er} juin 2016.

Les STEP qui auront pris des mesures destinées à éliminer les composés traces seront exemptées de la taxe. Si les détenteurs de STEP présentent le décompte de leurs investissements au canton pour le 30 septembre, ils seront exemptés de la taxe à partir de l'année civile suivante, conformément à l'art. 60b, al. 2 LEaux. Il incombe au canton de vérifier le décompte final et de le remettre à l'OFEV pour le 31 octobre.



Les eaux usées provenant de plus de 2'300 communes suisses sont traitées par plus de 800 STEP.

Imputation de la taxe sur les eaux usées

Les STEP répercutent la taxe sur les responsables.

Les associations spécialisées VSA et OIC ont publié en février 2015 des recommandations concernant l'imputation de la taxe sur les eaux usées. Ce document recommande les procédures suivantes :

- Les STEP refacturent la taxe aux communes et aux déverseurs directs en se fondant sur la clé de répartition de leurs frais d'exploitation.
- Les communes facturent les frais supplémentaires résultant de la nouvelle taxe par le biais du modèle existant pour les émoluments; elles augmentent pour ce faire le tarif de la taxe de base et/ou de la taxe au m³

Planification des mesures pour l'élimination des micropolluants dans les STEP

Le canton doit désigner les STEP qui seront touchées par ces mesures. Pour cela, ils doivent se fonder sur les exigences de l'annexe 3.1, ch. 2, n°8, OEaux (voir le projet d'audit du 22.12.2014). Les critères exigent une planification au niveau du bassin versant. Celle-ci est une condition préalable aux demandes d'indemnisation.

Processus d'indemnisation

Avant de se prononcer sur les mesures à prendre, l'autorité cantonale consulte l'OFEV. L'office vérifie si les mesures prévues respectent les exigences légales du point de vue de leur subventionnement. Elle garantit ainsi la sécurité du droit et de la planification. Cette manière de procéder est déjà appliquée avec succès pour les revitalisations et dans d'autres domaines.

Le canton n'adresse la demande de financement à l'OFEV qu'après le succès de la consultation sur les mesures à prendre. Cette demande sert à garantir l'indemnisation des coûts induits par la mesure pour autant que les exigences soient remplies. Les mesures prévues ne pourront être réalisées qu'une fois l'indemnité accordée.

Après réalisation des mesures prévues, le canton adresse à l'OFEV une demande de versement des indemnités. Des indemnités peuvent être accordées au fil de l'avancement des travaux, c'est-à-dire que des versements partiels sont possibles dès qu'une partie des prestations a été fournie.

Si la facture finale est présentée pour contrôle au canton au plus tard le 30 septembre, la STEP sera exemptée de la taxe dès l'année suivante.

Nbre hab. raccordés	Critères
Dès 80'000	Toutes
Dès 24'000	Dans le bassin versant de lacs
Dès 8'000	Déversant dans un cours d'eau contenant plus de 10 % d'eaux usées non épurées des composés traces organiques
Dès 8'000	Si une épuration est indispensable en raison des conditions hydrogéologiques spéciales.
Dès 1'000	Sur la base de la planification du canton, les stations déversant dans un cours d'eau contenant plus de 5 % d'eaux usées non épurées des composés traces organiques, <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le cours d'eau se trouve dans un périmètre écologiquement sensible ou b) lorsqu'il est indispensable pour l'approvisionnement en eau potable

Critères selon annexe 3.1, ch. 2, n°8, OEaux pour la détermination des STEP devant prendre des mesures contre les micropolluants

Liens

- **Communiqué de presse modification de la LEaux :**
<https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=49455>
- **Communiqué de presse modification de l'OEaux:**
<https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=55786>
- **Informations de l'OFEV sur le thème des micropolluants dans les eaux usées:**
www.bafu.admin.ch/micropolluants
- **Plateforme VSA: Technologies des micropolluants:**
www.micropoll.ch

Contact

wasser@bafu.admin.ch